

MAITRE D'OUVRAGE



SMR MAURICE DELORT

5 avenue Duchesse de FONTANGES
15800 VIC SUR CERE

OPERATION

**MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE FLUIDES MEDICAUX
ET EXTENSION DU RESEAUX « FLUIDES MEDICAUX » AU NIVEAU R+5
& DIVERS AMENAGEMENTS**

SMR MAURICE DELORT - 5 avenue Duchesse de FONTANGES - 15800 VIC SUR CERE

BUREAU D'ETUDES



IGETEC - 5, Avenue Georges Pompidou - 15000 AURILLAC
TEL.04.71.63.88.30 - Email : accueil@igetec.fr

BUREAU DE CONTROLE



SOCOTEC - 14, Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
TEL.04.71.48.41.58 - Email : vincent.troupel@socotec.com

COORDONNATEUR SPS



SOCOTEC - 19 Avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT-FERRAND
TEL.04.73.44.27.00 - Email : construction.clermont-ferrand@socotec.com

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N° 00 - CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

AVP	PRO	ACT	VISA	DET	AOR	
G313	INTERVENANTS		MC		AVRIL 2026	

MODIFICATIONS

SOMMAIRE

LOT N° 00 - CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	3
00.00 GENERALITES	3
00.00.01 BUT	3
00.00.02 PROGRAMME	3
00.00.03 REPARTITION DES LOTS	3
00.00.04 LOIS ET DECRETS - REGLEMENTATIONS.....	3
00.00.05 CONNAISSANCE ET PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN	4
00.00.06 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	4
00.00.07 REFERENCE A DES MARQUES DANS LES PRESCRIPTIONS.....	4
00.00.08 PRESENTATION DES OFFRES ET ORGANISATION DES ENTREPRISES	5
00.00.09 VISITE SUR SITE	5
00.00.10 FOURNITURE DE DOCUMENTS	5
00.00.11 PANNEAU DE CHANTIER	6
00.00.12 COORDINATION DES TRAVAUX.....	6
00.00.13 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	6
00.00.14 HYGIENE ET SECURITE.....	6
00.00.15 TRAVAUX EN SITE OCCUPE	7
00.00.16 PROTECTION DES OUVRAGES	7
00.00.17 RECEPTION DES SUPPORTS	7
00.00.18 ESSAIS	7
00.00.19 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER - NETTOYAGE DE CHANTIER	8
00.00.20 ÉTUDES ET EXECUTION DES TRAVAUX	8
00.00.21 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	8

LOT N° 00 - CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

00.00 GENERALITES

00.00.01 BUT

Le présent descriptif a pour but de définir les travaux et fournitures concernant l'ensemble des lots désignés ci-après. Il constitue avec les plans établis par le bureau d'études, auteur du projet, la base du contrat.

00.00.02 PROGRAMME

Le présent projet a pour but la mise en conformité des installations de fluides médicaux et divers aménagements - SMR Maurice Delort au 5 avenue duchesse de fontanges à Vic sur Cère (15800).

00.00.03 REPARTITION DES LOTS

LOT N°01 : MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N°02 : MENUISERIES INTERIEURES
LOT N°03 : CLOISONS - FAUX PLAFONDS - PEINTURES
LOT N°04 : SOLS SOUPLES
LOT N°05 : CHAUFFAGE - PLOMBERIE - SANITAIRE - VENTILATION
LOT N°06 : FLUIDES MEDICAUX
LOT N°07 : ELECTRICITE - COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

00.00.04 LOIS ET DECRETS - REGLEMENTATIONS

Les lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous textes nationaux et locaux, intéressant la présente opération, seront applicables aux ouvrages.

Les travaux de chaque lot devront être conformes avec :

- les textes législatifs
- les normes françaises
- les prescriptions des DTU et règles de calculs
- les Eurocodes et leurs annexes nationales
- les règles professionnelles
- les Avis Techniques et Agréments Techniques Européens
- les enquêtes spécialisées
- les avis de la C2P de l'agence qualité construction
- la réglementation énergétique 2020

Les travaux de chaque lot devront être conformes avec les différents textes relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, notamment :

- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation (consolidé par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- liste non exhaustive

Les travaux de chaque lot devront être conformes avec les différents textes relatifs à l'acoustique, notamment :

- l'arrêté du 30 août 1990 relatif à la correction acoustique des locaux de travail
- le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

- les normes décrivant les méthodologies de mesurage permettant de vérifier le respect des exigences réglementaires (NF S 31-010, NF S 31-057, etc.
- liste non exhaustive

00.00.05 CONNAISSANCE ET PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des lieux et terrains, des sujétions d'accès, des conditions climatiques et locales, afin qu'aucune contestation ne vienne surgir au moment de la mise en chantier du matériel ou en cours de travaux.

Aucune majoration du prix global et forfaitaire ne sera accordée en raison de manque d'information ou de toute cause résultant de la méconnaissance de ces conditions.

00.00.06 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Les indications portées sur les documents graphiques et documents écrits se complètent.

Tous les travaux mentionnés sont dus.

Tous les entrepreneurs déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents, du Cahier des Clauses Communes et Cahier des Clauses Particulières du présent descriptif et l'ensemble des travaux. En aucun cas, il ne sera alloué de supplément à un entrepreneur évoquant un motif d'ignorance de l'étendue ou de la limite des travaux d'un quelconque corps d'état.

Tous les entrepreneurs déclarent avoir prévu tous les travaux indispensables au complet et parfait achèvement de leur lot suivant les règles de l'art. Ils déclarent, en outre, que tous les éléments entrant dans la composition des ouvrages, ainsi que leur exécution seront conformes aux prescriptions des normes françaises en général et aux dispositions REEF en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier à chaque article sauf stipulations techniques particulières et comprendront toutes sujétions et fournitures prévues.

Tous les entrepreneurs devront soumettre sans exception, l'ensemble des matériaux à l'agrément du maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

Tous les entrepreneurs déclarent avoir suppléé par leur connaissance professionnelle aux détails qui auraient pu être omis ou éludés et couvrir la totalité des prestations dues normalement à leur lot.

De ce fait, ils ne pourront prétendre à aucune plus-value possible au prix global et forfaitaire ou à l'allongement du délai contractuel sous prétexte d'omissions, imprécisions ou interprétations erronées des plans et descriptif, ainsi que pour l'exécution des ouvrages ou travaux complémentaires de quelque nature que ce soit jugés par le maître d'œuvre indispensables et utiles au parfait achèvement des travaux.

Les omissions éventuelles seront traitées par analogie avec les ouvrages décrits.

Le fait pour les entrepreneurs de respecter, sans rien changer, les prescriptions de tous les documents techniques visés au dossier n'atténue en rien leur pleine responsabilité de constructeurs, étant bien entendu que le présent document ne représente que l'énonciation de chacun des détails de la construction qu'à titre de simples renseignements et ne possède pas un caractère limitatif.

Avant toute exécution, messieurs les entrepreneurs, sont tenus de vérifier toutes les cotes et dessins qui leur seront remis.

Ils devront demander tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui semblerait incomplet.

Les travaux provenant de rectifications, d'erreurs ou d'omissions ne feront l'objet d'aucun supplément au prix global, étant entendu que les entrepreneurs devront démolir sur la première réquisition du maître d'œuvre, ou de son représentant, toute partie mal exécutée ou construite avec des matériaux défectueux ou non conformes.

00.00.07 REFERENCE A DES MARQUES DANS LES PRESCRIPTIONS

Toute référence à un équipement particulier ou produit de « marque » devra s'entendre de façon « équivalente » et ne sera donc donnée qu'à titre strictement indicatif.

00.00.08 PRESENTATION DES OFFRES ET ORGANISATION DES ENTREPRISES

Il est demandé d'utiliser de préférence les bordereaux quantitatifs estimatifs joints au dossier d'appel d'offres, si l'entreprise complète manuellement les documents il est demandé à celle-ci de le faire de façon claire, lisible et sans rature.

Dans le cas où l'entreprise utilise son propre support, il est demandé de reprendre exactement les termes employés et l'ordre des articles du descriptif, en cas d'erreur l'entreprise en assumera la pleine et entière responsabilité.

Si l'entreprise souhaite ajouter des postes, articles, prestations nécessaires ou proposer une variante technique, il est demandé à celle-ci de créer des paragraphes spéciaux à la fin des bordereaux quantitatifs estimatifs, proposés à titre indicatif.

L'entrepreneur doit prévoir lors de l'établissement de son devis, en fonction des ouvrages qui lui incombent, les travaux suivants :

- les moyens de transports et d'approvisionnement des matériaux
- la mise en place d'un contrôle interne à l'entreprise
- les moyens de manutention et de levage
- la fourniture, la mise en œuvre et l'entretien des échafaudages et protections collectives ou individuelles
- le remplacement ou la remise en état des éléments détériorés
- la protection contre les salissures des ouvrages de son lot ou des ouvrages des autres corps d'état pendant l'exécution de ses travaux
- le nettoyage, l'enlèvement des gravats et divers déchets
- la réalisation et l'impression des documents listés dans les paragraphes « études et exécution des travaux » et « dossier des ouvrages exécutés », du présent CCTP
- trous, scellements et rebouchages
- le nettoyage à sec de la surface des supports au moyen de grattoirs brosses métalliques ou autres
- tous les différents joints de construction selon les règles de l'art
- liste non exhaustive

Afin qu'il n'ignore rien de ce qui le concerne, chaque entrepreneur devra obligatoirement prendre connaissance du descriptif des travaux des autres corps d'état.

Dans l'exécution des travaux auxquels plusieurs entreprises sont appelées à encourir, chacune d'elles est tenue d'en suivre l'avancement et de s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution et de fournir, en temps utiles, toutes les indications nécessaires à ses propres travaux, de s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, d'en référer au maître d'œuvre.

Tout entrepreneur qui exécute un travail s'appliquant sur une partie d'ouvrage réalisée par une autre entreprise, du fait même qu'il entreprend sans autre réserve son propre travail, prend la responsabilité de la bonne exécution du travail préparatoire exécuté par la première.

00.00.09 VISITE SUR SITE

Les entreprises ont la possibilité d'effectuer une visite du site dans le cadre de la préparation de leur offre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), afin de prendre connaissance des lieux, des accès et des zones de travaux.

Les visites se dérouleront exclusivement aux dates fixées préalablement par le maître d'ouvrage.
Aucune visite ne pourra être réalisée sans accord préalable.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes du site et les avoir intégrées dans leur offre.

00.00.10 FOURNITURE DE DOCUMENTS

L'entrepreneur devra fournir tous les documents demandés pour approbation à savoir :

- Procès-Verbaux des matériaux employés
- Certificats de qualité de matières employées
- Procès-Verbal de réception de supports

- Fiches environnementales des produits retenus (FDES)
- Tout autre document n'étant pas listé dans les paragraphes « études et exécution des travaux » et « dossier des ouvrages exécutés », ci-après

00.00.11 PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du LOT N°03 - Cloisons sèches - Faux Plafonds - Peintures sera responsable de l'exécution et de la pose du panneau de chantier. L'étude de la composition de ce panneau se fera par le maître d'œuvre. L'ensemble des frais sera porté au compte prorata.

00.00.12 COORDINATION DES TRAVAUX

Afin qu'il n'ignore rien qui le concerne, chaque entrepreneur devra obligatoirement prendre connaissance du descriptif des travaux des autres corps d'état.

Dans l'exécution des travaux auxquels plusieurs entreprises sont appelées à encourir, chacune d'elles est tenue d'en suivre l'avancement et de s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution et de fournir, en temps utiles, toutes les indications nécessaires à ses propres travaux, de s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, d'en référer au maître d'œuvre.

Tout entrepreneur qui exécute un travail s'appliquant sur une partie d'ouvrage réalisée par une autre entreprise, du fait même qu'il entreprend sans autre réserve son propre travail, prend la responsabilité de la bonne exécution du travail préparatoire exécuté par la première.

00.00.13 INSTALLATIONS DE CHANTIER

A) - BRANCHEMENTS

Branchement d'eau potable

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises l'accès à un branchement d'eau.

Branchement Electricité

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises la possibilité de se brancher sur les prises existantes à proximité des travaux. L'entreprise devra adapter son matériel selon la puissance délivré sur site dans le bâtiment.

B) - VESTIAIRES - SANITAIRES

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises un local qui servira de vestiaires et de réfectoire, il attribuera également un sanitaire (WC et point d'eau) dédié au chantier.

L'entrepreneur titulaire du LOT N°03 - Cloisons sèches - Faux Plafonds - Peintures devra le nettoyage de ces locaux pendant toute la durée du chantier à raison d'une fois par mois environ.

Une provision sera également prévue pour les frais liés aux consommables (savon, serviettes, papier toilettes...)

00.00.14 HYGIENE ET SECURITE

Chaque entrepreneur prendra les dispositions réglementaires pour protéger les travailleurs pour les ouvrages les concernant.

Pour cela, il devra respecter les mesures générales de prévention applicables à la profession du bâtiment, notamment :

- le décret du 08.01.1965 modifié par décret du 06.05.1995
- la législation sur les produits et substances dangereuses
- les prescriptions relatives aux équipements de travail et moyens de protection

De plus, les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ainsi que le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

00.00.15 TRAVAUX EN SITE OCCUPE

Les travaux seront réalisés sur un site occupé, l'entrepreneur devra impérativement en tenir compte, lors de l'établissement de son offre.

Tous les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les horaires d'intervention seront à programmer avec le maître d'ouvrage et le chef d'établissement ou son représentant afin qu'ils en avertissent le personnel, et pourront être limités selon la nature des travaux.

L'entrepreneur est donc responsable civilement et pénalement de tout dommage résultant d'une carence de sa part en matière de protection, signalisation ou autre mesure d'hygiène sécurité résultant de son intervention.

00.00.16 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est tenu, en cours de chantier et jusqu'à la réception, de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de ses ouvrages.

Toutes dégradations quelles qu'elles soient, provenant d'un défaut ou d'une insuffisance de protection, devront être réparées aux frais de l'entreprise responsable du corps d'état.

00.00.17 RECEPTION DES SUPPORTS

Il appartiendra à chaque entrepreneur, avant exécution de ses travaux :

- d'approuver les plans d'exécution des ouvrages de supports
- de réceptionner suffisamment tôt les supports sur lesquels il doit réaliser ses ouvrages, et d'établir un PV de réception
- ce procès-verbal de réception dû par l'entreprise travaillant sur les ouvrages de son prédécesseur doit être remis en temps voulu au maître d'œuvre en charge de la Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- à défaut, l'entreprise est considérée avoir accepté le support sans réserve et est donc seule responsable de la parfaite finition

Toute anomalie ou défaut non constaté contractuellement fera l'objet de reprises à la charge de l'entreprise avant exécution de ses travaux.

Les tolérances d'exécution, définies par les règles de l'art ou mentionnées dans les documents techniques ou le CCTP de chaque lot, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le lot considéré.

Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le maître d'œuvre se réserve le droit, soit de le faire reprendre par l'entrepreneur concerné, soit de faire supporter à celui-ci tous les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraîne pour les autres entreprises.

00.00.18 ESSAIS

Les installations énumérées ci-après feront l'objet d'essais effectués par les entreprises dans les conditions conformes à celles définies, d'une part par le document technique COPREC N° 1 de décembre 1982, pour la nature des essais et leur mode opératoire et, d'autre part, dans le document technique COPREC N° 2 de décembre 1982, pour la récapitulation des résultats de ces essais.

Liste des installations concernées

CH : CHAUFFAGE

EL : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

PS : PLOMBERIE

RA : RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU

RE : RESEAU D'EVACUATION

00.00.19 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER - NETTOYAGE DE CHANTIER

Il n'est pas prévu de bennes de chantier. Ainsi, chaque entreprise devra l'évacuation de l'ensemble de ces déchets ou emballages.

Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, au retrait des emballages, protections ou étiquettes du matériel ou des matériaux à sa charge.

Après chaque intervention, l'entreprise ayant terminé une tâche, doit un nettoyage fin dans les locaux où elle est intervenue, assuré avec le plus grand soin.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas effectué de façon satisfaisante, le maître d'œuvre (ou le coordonnateur OPC le cas échéant), pourra proposer une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant ou l'imputer au compte prorata.

00.00.20 ÉTUDES ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les entrepreneurs auront à leur charge :

- les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier
- les plans de réservations pendant la période de préparation de chantier selon les clauses du CCAP
- la vérification des plans dressés par l'ingénieur conseil en fonction du matériel proposé
- les plans dus aux modifications apportées en cours de chantier et aux variantes
- les plans de détails qui seraient nécessaires à l'exécution des ouvrages et à la coordination avec les autres lots
- les essais de mise en service

Les plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utile à la bonne marche du chantier.

Les plans de réservation seront à établir par les entreprises ayant besoin des réservations pour leurs travaux, et mis au point ensuite, en accord avec l'entrepreneur du lot Gros-Œuvre et les autres lots concernés.

Les plans d'atelier et de chantier seront à établir par chacune des entreprises pour leurs lots respectifs.

Ces documents seront à soumettre au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, pour approbation. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

Les plans d'exécution font partie de la mission de maîtrise d'œuvre.

00.00.21 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera à la charge des titulaires de chacun des lots.

Chaque entreprise devra remettre le DOE de son lot lors de la réunion préparatoire aux opérations préalables à la réception, de la façon suivante :

- 2 exemplaires sur papier : 1 pour le service marchés et patrimoine et 1 pour l'établissement
- 2 exemplaires sur support clef USB au format PDF
- format DWG pour l'ensemble des plans

Les DOE devront obligatoirement respecter la présentation suivante :

1/ Index des produits :

- liste des produits détaillant les marques, références, fabricants et fournisseurs
- coordonnées des fabricants et fournisseurs
- les bons de garanties des appareils installés
- les listes des pièces détachées détaillant les marques, références et coordonnées des grossistes

2/ Certification, Avis Techniques, Fiches techniques et PV des produits utilisés :

- concernant la résistance au feu, l'acoustique, la thermique et toute autre obligation à remplir demandée par le présent CCTP
- liste des teintes choisies des ouvrages ou matériels

- spécifications particulières à chaque prestation

3/ Fiches Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des produits utilisés

4/ Notes de calcul

5/ Notice de fonctionnement / d'utilisation de l'ensemble des ouvrages ou matériels

6/ Livret d'entretien et de maintenance à destination du futur exploitant :

- les résultats des différents essais et réglages des installations
- les notices techniques de tous les matériels installés
- les prescriptions de maintenance et la périodicité des contrôles à effectuer de l'ensemble des ouvrages ou matériels
- les notices d'entretien des ouvrages concernant notamment les produits de nettoyages à employer ou à proscrire
- le listing des moyens de surveillance et de comptage
- les coordonnées des fournisseurs
- etc.

7/ Plans et documents graphiques :

- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés
- les plans de récolement des réseaux enterrés
- les schémas d'exécution conformes aux ouvrages exécutés

Tout élément manquant dans le DOE fera l'objet de réserves à lever obligatoirement avant les opérations préalables à la réception. Cette prestation fera l'objet d'une retenue de 10 % du montant du marché tant qu'elle ne sera pas satisfaite.